

Gouvernement du Québec

## Décret 1520-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Admissibilité et inscription des personnes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir les cas, conditions et circonstances où une personne résidente du Québec conserve sa qualité de résidente du Québec malgré son absence;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence d'une telle publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication du Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret:

— le régime général d'assurance-médicaments entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

— l'article 4 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, prévoit qu'une personne admissible visée à l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) est exonérée du paiement de la prime pour une année civile lorsqu'elle séjourne hors du Québec pendant toute cette année et qu'elle conserve sa qualité de personne qui réside au Québec suivant la Loi sur l'assurance-maladie pourvu qu'elle avise la Régie de l'assurance-maladie du Québec de son absence;

— les mesures proposées visent à ne pas exiger de cette personne qu'elle revienne au Québec au moins une fois par 12 mois pour conserver sa qualité de personne qui réside au Québec afin qu'elle puisse bénéficier de l'exonération de la prime si elle s'absente du Québec pendant toute une année civile;

— la publication du projet de règlement aurait pour effet d'en retarder l'application à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments rendant les dispositions de cet article inapplicables pour toute l'année 1997, étant donné que le Règlement actuel sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie oblige une telle personne à revenir au Québec au moins une fois par douze mois pour conserver son statut de résidente du Québec;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. a et j.2)

**1.** Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, et modifié par les règlements édictés par les décrets 67-94 du 10 janvier 1994, 533-95 du 12 avril 1995, 68-96 du 16 janvier 1996 et 505-96 du 24 avril 1996, est de nouveau modifié à l'article 7 par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «et revient au Québec au moins une fois par 12 mois».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26707

Gouvernement du Québec

### Décret 1521-96, 4 décembre 1996

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec  
(L.R.Q., c. R-5)

#### Transmission d'un document au moyen d'un support informatique ou par télécommunication — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration, un relevé d'honoraires, une demande de paiement, un état de compte ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> juin 1994, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de

l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication et qu'il a été approuvé par le gouvernement par le décret 534-95 du 12 avril 1995;

ATTENDU QUE le 7 novembre 1996, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les mesures réglementaires proposées sont nécessaires à la mise en place, le 1<sup>er</sup> janvier 1997, du régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'il y a lieu que le règlement ci-annexé soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER